



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 1417 SUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Amendé par le règlement : 1417-1

Mis à jour au : 3 juillet 2020

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. La bibliothèque municipale de la Ville de Mont-Royal est désignée sous le nom de « bibliothèque Reginald-J.-P.-Dawson en français et de « Reginald J. P. Dawson Library » en anglais.
2. Le mot « bibliothèque », partout où il figure dans le présent règlement, est considéré comme désignant la bibliothèque Reginald-J.-P.-Dawson à moins que le contexte ne s'y oppose.
3. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte ne s'y oppose.

SECTION II

ABONNEMENT

4. Toute personne désirant s'abonner à la bibliothèque doit se conformer à une procédure d'inscription selon laquelle elle doit fournir tous les renseignements que la bibliothèque exige, y compris une preuve de résidence. Une fois cette formalité accomplie, l'abonné reçoit de la bibliothèque une carte d'abonné, qu'il doit signer.
5. Les résidents de la ville de Mont-Royal (la « ville ») ainsi que les particuliers, propriétaires des biens immobiliers de la ville, ont le droit de s'abonner gratuitement à la bibliothèque en s'inscrivant.

6. (Abrogé)
(2020) 1417-1, a. 1

7. Le personnel de la Ville a le droit de s'abonner gratuitement à la bibliothèque en s'y inscrivant et sur réception d'une lettre de l'employeur se portant garant. Cet abonnement doit être renouvelé annuellement.

8. Les personnes non domiciliées à Mont-Royal peuvent obtenir un abonnement individuel à la bibliothèque en s'y inscrivant et en versant les frais d'abonnement suivants :

- Adultes (13 à 64 ans) 80 \$/an
- Adultes (65 ans et plus) 60 \$/an
- Enfants (12 ans et moins) 65 \$/an

Cet abonnement doit être renouvelé annuellement.
(2020) 1417-1, a. 2

9. Les enfants qui fréquentent une école située sur le territoire de la Ville mais qui n'y sont pas domiciliés peuvent s'abonner gratuitement à la bibliothèque durant l'année scolaire à condition que l'école atteste la fréquentation scolaire de l'enfant. L'école est responsable du retour du matériel emprunté et des pénalités encourues par les élèves.

10. Des frais de 10 \$ s'appliquent au remplacement de toute carte perdue.
(2020) 1417-1, a. 3

SECTION III

PRÊT

11. Tout abonné doit présenter sa carte d'abonné lorsqu'il emprunte des livres ou tout autre matériel. Les cartes d'abonné ne sont pas transférables.

12. La durée du prêt et le nombre de documents prêtés à un abonné à la fois doivent être établis par la bibliothèque, qui doit afficher un avis dans la bibliothèque trois semaines avant tout changement.

SECTION IV

AMENDES ET FRAIS

13. Tout abonné, empruntant tout document de la collection normalement prêté par la bibliothèque, doit respecter la date d'échéance de l'emprunt et rapporter le document en bon état. Tout dommage au document emprunté ou sa perte entraîne des frais de remplacement du document auxquels s'ajoutent des frais d'administration de 5\$.

Un document non retourné après 60 jours sera réputé perdu et facturé au coût de remplacement auquel s'ajouteront des frais d'administration de 10\$. Les privilèges d'emprunt de l'abonné seront suspendus jusqu'au paiement ou au retour de l'emprunt. Si l'abonné rapporte le document en bon état, la facture sera annulée mais les frais d'administration devront être payés.

(2020) 1417-1, a. 4

SECTION V

POUVOIRS DU BIBLIOTHÉCAIRE

14. Le chef de la division Bibliothèque, dans l'exercice de ses pouvoirs suivant le présent règlement, est chargé de la direction de la bibliothèque. À cette fin, il peut adopter les règles internes qu'il estime avantageuses pour la gestion de la bibliothèque et de tous ses services et le maintien de l'ordre et de la paix dans l'édifice.

15. Le chef de la division Bibliothèque peut suspendre les droits de tout abonné pour le non-respect du présent règlement et peut restituer ces droits lorsque l'utilisateur a rempli ses obligations prévues par le présent règlement.

(2020) 1417-1, a. 5

SECTION VI

RECouvreMENT DES FRAIS ENCOURUS

(2020) 1417-1, a. 6

16. Tous frais encourus par quiconque suivant le présent règlement est considérée comme une dette à la Ville et est passible de poursuite devant la cour municipale.

(2020) 1417-1, a. 6

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

17. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus :

- a) Dans le cas d'une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association;
- b) en cas de récidive, deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association;

18. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera réputé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

19. Le paiement de frais imposés en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

(2020) 1417-1, a. 7